



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

A R R Ê T É

**Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile**

Arrêté N° 05.3892.

Portant création du Comité Local d'Information
et de Concertation des sociétés BIOXAL, SCPO
et ALEM à Chalon-sur-Saône

**Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2005 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 autorisant la société BIOXAL à exploiter une installation sur la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 autorisant la Société Chalonnaise des Peroxydes Organiques à exploiter une installation sur la commune de Chalon-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la société AIR LIQUIDE ELECTRONICS MATERIALS à exploiter une installation sur la commune de Chalon-sur-Saône ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux exercer le droit à l'information sur les risques majeurs ;

CONSIDERANT que la création d'un comité local d'information et de concertation répond à cette nécessité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Saône-et-Loire ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Un Comité Local d'Information et de Concertation, concernant les établissements des sociétés BIOXAL, SCPO et ALEM à Chalon-sur-Saône, est constitué.

ARTICLE 2

Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont les suivants :

Collège Administrations

- Le préfet ou son représentant,
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- Le directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Le directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

Collège collectivités territoriales

Un représentant de chacune des communes suivantes :

- Chalon sur Saône,
- Saint Remy,
- Saint Marcel.

Collège exploitants

Un représentant de chacune des sociétés Bioxal, Société Chalonnaise des Peroxydes Organiques (SCPO) et Air Liquide Electronics Materials.

Collège riverains

Un représentant de chacune des associations suivantes :

- Association Démogratte (l'Idée citoyenne),
- Groupe 71 image de la Saône et Loire,
- UFC que Choisir.

Collège salariés

Un représentant des salariés de chacune des sociétés concernées, proposé par la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) parmi ses membres ou, à défaut, par les délégués du personnel en leur sein.

ARTICLE 3

Les membres du comité sont nommés pour trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Le comité est présidé par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition du comité ou, à défaut, par le préfet.

ARTICLE 4

Le comité se réunit sur convocation de son président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les déclarations approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 5

Ce comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 et les exploitants des installations classées, en particulier :

- lors de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;
- lors de toutes modifications qu'un exploitant envisage d'apporter à son installation nécessitant une modification des prescriptions réglementant l'installation ;
- lors d'incidents ou d'accidents survenus à l'occasion du fonctionnement d'une des installations des sociétés et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

De plus, le comité :

- doit être rendu destinataire des plans d'urgence et être informé des exercices relatifs à ces plans ;
- doit être informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article 7 ci-dessous ;
- doit être destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Le président du comité doit être destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 6

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 - 6° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions.

ARTICLE 7

Les exploitants adressent au comité, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.


Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Saône-et-Loire et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'aux personnes visées à l'article 2, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 16 DEC 2005

LE PREFET, Préfet.


MICHEL MORLIN